Conseil d'Etat. Paris, le 29 mai 1877.

Monsieur,

Je vous remercie des espérances et des bons sentiments contenus dans votre lettre. Si vous êtes libre mardi matin sur les 9h. j'irai causer avec vous.

L'heure de la séance du conseil d'état m'oblige à opter pour cette heure matinale. Mais si vous étiez empêché ce jour là, tout autre jour de la semaine me serait également agréable.

Voici les trois questions que je compte poser à l'examen d'aujourd'hui en 8.

1° Qu'est-ce que le conflit d'attribution? Quelle est l'autorité compétente pour élever le conflit? Dans quel cas peut-il être élevé et à quelle époque? Quelle est l'autorité appelée à prononcer sur le conflit? En France? En Italie?

Le candidat dira lequel du système italien ou du système français lui paraît préférable.

2° Qu'est-ce le recours pour abus ou appel comme d'abus? Dans quels cas peut-il être formé? Par qui? Quelle est l'autorité compétente pour prononcer? Dans quelle forme?

Le candidat dira si au système Français, il préfère le système belge contenu dans l'art. 16 de la constitution ainsi conçu:

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication

3° Dans quel cas le conseil d'État est-il appelé à annuler les délibérations des conseils généraux et des commissions départementales? ~~Dans qui~~ Sur le recours de qui? Dans quelle forme? Dans quel délai?

Le candidat examinera si ce système est préférable au système antérieur qui soumettait les délibérations importantes des conseils généraux à l'approbation préalable du chef de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux

L. Émile Floureus